



STATUTS

Article 1 FORME JURIDIQUE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom :

SKI-CLUB DE SAINT ALBAN LEYSSE

Article 2 OBJET

Cette association a pour but l'organisation de sorties de ski alpin et de surf des neiges s'adressant à ses adhérents.

Article 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint Alban Leysse, 73230. Il pourra être transféré par simple décision des membres du bureau.

Article 4 COMPOSITION

L'association se compose de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.

Membre bienfaiteur : est membre bienfaiteur, toute personne participant bénévolement à la vie du ski-club, ou contribuant à son fonctionnement. Le ski-club lui remet gracieusement une carte d'appartenance à l'association.

Membre adhérent : est adhérent tout enfant d'au moins 5 ans souhaitant participer de manière régulière aux sorties de ski organisées par le ski-club durant la saison d'hiver, s'étant acquitté de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau.

Article 5 ADMISSION

Pour faire partie de l'association, le postulant doit :

- être agréé par le Bureau qui statue sur les demandes d'admission ;
- avoir pris connaissance et accepter les statuts et le règlement intérieur. Une copie du règlement intérieur est communiquée systématiquement aux nouveaux membres. La copie des statuts est transmise sur demande expresse.

Article 6 RADIATION

La qualité de membre se perd par :

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à la convenance du Bureau à se présenter pour fournir des explications. L'exclusion est décidée par la majorité des membres du bureau.

Article 7 RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

1. le montant de la cotisation annuelle qui représente une participation financière des adhérents au coût des sorties de ski
2. les subventions de l'Etat et des Collectivités Publiques
3. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires (organisation de manifestations...)

Article 8 BUREAU

L'Association est dirigée par un Bureau élu pour **deux années** par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Bureau composé d'au moins quatre membres élit président(e), vice-président(e), secrétaire, trésorier(e). Les membres du bureau sont rééligibles.

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins tous les quatre mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 9 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée comprend tous les membres de l'Association. Les adhérents étant mineurs, ils sont représentés par un de leurs parents ou le représentant légal.

L'assemblée se réunit une fois par an en session ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le secrétaire par tout moyen à sa convenance. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Bureau.

Ne seront traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, la présence du dixième au moins des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale convoquée à huit jours au moins d'intervalle délibérera valablement quelque soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Article 10 ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande des membres du bureau, ou sur la demande de la moitié plus un des membres de l'association, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 9.

Une Assemblée Générale Extraordinaire doit être réunie pour toute modification des statuts.

Article 11 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Bureau qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'Association.

Article 12 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une (ou des) association(s) poursuivant un but identique.

A Saint Alban Laysse, le 28 septembre 2012

Le Président
Aimé LOPEZ

La Secrétaire
Céline CHHO